

de la concentration, la puissance du marché et les pratiques commerciales à l'égard des rapports entre détaillants et fournisseurs.

Le Comité réitère la recommandation contenue dans son rapport provisoire, que les entreprises privées dont les affaires touchent le public soient, comme les sociétés publiques, tenues de révéler leur chiffre d'affaires.

Recommandations

a) Que le gouvernement, favorise, comme ligne de conduite, la publication de données se rattachant aux opérations en détail des sociétés touchant le bien-être des consommateurs;

b) Que l'étude portant sur l'industrie de détail de l'alimentation effectuée par le directeur des enquêtes et des recherches en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui a été abandonnée, soit reprise et qu'on en étende la portée afin d'englober la vente au détail et la fabrication des aliments;

c) Que les différences existant au sujet de la divulgation obligatoire de renseignements par les compagnies publiques et privées dont les opérations touchent le public de près soient supprimées.

8. Taxes et tarifs des articles de consommation

Le Comité a été saisi d'un certain nombre de cas où une hausse de la taxe sur certains articles de consommation ou l'imposition de nouvelles taxes sur ces articles a causé une augmentation des prix au niveau du consommateur. Il n'a pas poussé plus loin ses recherches car il prévoyait la publication prochaine du rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (1966). Le Comité a pris connaissance avec intérêt et approbation des observations de cette Commission au sujet de l'aspect régressif de la taxe de vente actuelle et de sa recommandation que les «nécessités» ainsi que les produits et les services requis pour la production de ces «nécessités» ne soient pas frappés de cette taxe. Les petits salariés qui souffrent le plus d'une hausse des prix sont aussi atteints par l'imposition d'une taxe de vente trop élevée.

Certains groupes représentant les consommateurs qui ont témoigné aux audiences tenues par le Comité dans diverses régions du pays se sont plaints à maintes reprises de la taxe de vente fédérale sur la margarine. Les représentants des fabricants de margarine ont également témoigné de leur opposition à la rétention de cette taxe et ont assuré le Comité que tout bénéfice résultant de son abolition serait porté au compte du consommateur.

La Commission royale d'enquête sur la fiscalité (1966) traite de cette question en ces termes:

«Avant de quitter le sujet des denrées alimentaires, il convient de mentionner une anomalie qui, sans présenter de problème administratif en tant que taxe de fabricant, cause néanmoins une distinction si injuste qu'on ne peut l'ignorer. Le beurre est exempté de la taxe de vente alors que la margarine, le produit compétitif et bon marché qui remplace le beurre, est taxable dans neuf des dix provinces du Canada. Seuls les consommateurs de Terre-Neuve peuvent se procurer de la margarine exempte de taxe. C'est là une distinction injuste, non seulement entre les produits en question mais entre les consommateurs canadiens. Il faudrait en toute justice que cette taxe frappe également le beurre et la margarine.»

Le Comité souscrit à cette conclusion.

Le Comité a également recueilli des témoignages au sujet de l'effet produit par les tarifs sur les prix au niveau du consommateur. Cet effet se fait ressentir tout d'abord dans l'utilisation des ressources domestiques et il est évident qu'un